

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

RÈGLEMENT NO 25-97

**AYANT POUR OBJET DE
CONSTITUER UN FONDS DE ROULEMENT**

RÈGLEMENT REFONDU – À JOUR AU 6 AOÛT 2026

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	3 décembre 1996	342-12-1996
Adoption du règlement	3 juin 1997	551-06-1997
Amendé par le règlement 25-97-01	10 septembre 1998	1054-09-1998
Amendé par le règlement 25-02-2009	7 juillet 2009	5328-07-2009
Amendé par le règlement 25-3-2014	5 décembre 2014	7962-12-2014
Amendé par le règlement 25-4-2014	1 ^{er} juillet 2015	8170-05-2015
Amendé par le règlement 25-5-2026	6 août 2026	13440-08-2026
Abrogé par le règlement		

Avis légal : Ce règlement « refondu » est un règlement auquel les amendements ont été intégrés. Il ne s'agit pas du texte réglementaire officiel et ne doit servir qu'à des fins de consultation.

Pour obtenir le texte officiel, contactez le service du greffe municipal

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

REGLEMENT NUMÉRO 25-97

AYANT POUR OBJET DE
CONSTITUER UN FONDS DE ROULEMENT

RÈGLEMENT REFONDU – À JOUR AU 6 AOÛT 2026

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIIT:

- (1998/09/10, r25-97-01-2 a1)

ARTICLE 1:

Le Conseil autorise la constitution d’un fonds de roulement ;
- (2014/12/05, r25-3-2014 a1)
- (2026/08/06, r25-5-2026 a1)

1.1

pour les fins du présent règlement le capital du fonds de roulement s’élèvera à 650 000.00 \$;
- (2026/08/06, r25-5-2026 a3)

ARTICLE 2 :

Abrogé
- (2014/12/05, r25-3-2014 a1)

ARTICLE 3 :

Abrogé
- ARTICLE 4:**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.